

(...)

Reccognoissance fontanier, crouzailhes

L an mil six cens quatre vingtz & le vingtiesme jour du mois de **janvier** avant midy regnant nostre souverain et tres chrestien prince louis quatorze du nom par la grace de dieu roy de france et de navarre pardevant moy no(tai)re dans ma maison **a villemur** dioceze bas montauban et seneschaucee de toloze, estably en personne jean pierre crouzailhes sarger habitant de villemur lequel de gré a confesse avoir cy devant et presantemant receu reallemant en bonnes especes d argent monoye de **anthoinette ferran veuve de jean fontanier mareschal sa belle mere** habitante dudict villemur procedant comme mere et legitime administreresse de ses enfans et dudict feu fontanier son mary stipulant et acceptant la somme dé cent livres t(ournoi)z plus une rob raze couleur incarnat, un lict cincistant en coitte et coisin remplis suffisamment de plume presque noeuf, six linseuls deux thoille de chambre (*lire : chanvre*) noeufz deux thoille de brin et les autres deux palmette demy uzés, six serviettes palmette deux nappes de trelix noeufves, une couverte layne blanche de valleur de dix livres et une caisse bois de fay avec sa serrure et clef demy uzée, le tout en diminution de la constitution doctalle faicte par led(it) feu fontanier a **bernade fontanier sa filhe** lors de **ses pactes de mariage avec ledit crouzailhes rettenus** par moy dict no(tai)re

6.

le huitiesme de may mil six cens soixante seize de laquelle somme de cent livres et doctalisses ledict crouzailhes se contente en quitte lad(ite) ferran sa belle mere comme procede a la rezerve des deux cens livres restans, sy a ledict crouzailhes recogneu et assigne recognoist et assigne la dicte somme de cent livres et doctalisses a lad(ite) bernade fontanier sa femme d ici absante mais lad(ite) ferran sa mere pour elle stipulante et acceptant sur tous et chacuns ses biens presans et advenir pour lui estre randue et restituee ou autres a qui il appartiendra le cas y escheant avec le droict d augmant suyvant et conformemant ausd(its) pactes de mariage obligeant a ces fins ledict crouzailhes tous sesd(its) biens presans et advenir qu a soubzmis aux rigueurs de justice et l a jure a dieu par seremant presans jean bousquet marchand et anthoine costes maistre tailleur d habitz habitans dud(it) villemur signes avec

moi no(tai)re les parties ont dict ne sçavoir.

Bousquet

Costos

Custos, no(tai)re